

## Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

### 1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du <u>Plan Local d'Urbanisme (PLU)</u> de la commune de Courbevoie <u>approuvé le 29 septembre 2020</u> avec la Déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris	Commune de Courbevoie

### 2. Identification du maître d'ouvrage Ligne 15 Ouest

<b>Maître d'ouvrage Ligne 15 Ouest</b>	Société du Grand Paris (SGP)
Personne à contacter + courriel	Ségolène SERESSIA segolene.seressia@societedugrandparis.fr

### 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Courbevoie
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Nombre d'habitants à Courbevoie (données INSEE 2017) : 81 719 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : -1,2 %
Superficie du territoire	4,17 km <sup>2</sup>

### 3.2. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du PLU (en révision) de Courbevoie ?

Le PADD de la commune de Courbevoie s'organise autour des axes suivants :

1. Des déplacements facilités et une nature amplifiée dans les quartiers de Courbevoie ;
2. Une économie locale innovante pour la ville de demain ;
3. Des logements et des équipements publics adaptés aux besoins des habitants.

L'axe 1 du PADD intègre dans ses orientations : « *Renforcer les transports en commun grâce aux projets structurants* », qui comprend notamment les actions suivantes :

- « *Faciliter la mise en service de la ligne 15 ouest du Grand Paris Express Pont-de-Sèvres ↔ Saint-Denis-Pleyel avec la création de la gare de Bécon-les-Bruyères et l'aménagement de ses abords* ».
- « *Accompagner la mise en œuvre du projet de la ligne 15 du Grand Paris Express et sa gare, en développant les liens entre la gare, le futur ÉcoQuartier du Village Delage et le cœur de Bécon.* »

L'axe 2 intègre la thématique de l'amélioration de la qualité de l'air, passant par l'incitation à utiliser des modes alternatifs à l'automobile, non impactant sur la qualité de l'air.

Le projet de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express est pris en compte par le PADD et s'inscrit dans ses axes 1 et 2.

### 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

#### Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

*Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme*

Il s'agit de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courbevoie avec la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris.

Les évolutions envisagées par cette procédure sont :

- un complément dans le rapport de présentation relatif aux motifs des changements apportés par la mise en compatibilité ;
- des modifications du règlement :
  - o les articles 4, 5 et 8 des Dispositions communes à toutes les zones sont mis en compatibilité afin de les adapter aux caractéristiques et contraintes techniques des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris :
    - les dispositions relatives à la hauteur des clôtures figurant à l'article 4 sont mises en compatibilité avec les contraintes de sécurité de l'infrastructure de transport ;
    - les dispositions relatives au traitement des espaces libres de l'article 5 sont mises en compatibilité afin de permettre l'implantation des emprises chantier et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein d'un Espace Vert Protégé ;
    - l'article 8 est mis en compatibilité afin de ne pas imposer la réalisation d'un local de stockage des déchets pour les ouvrages annexes du réseau de transport public du Grand Paris ;
  - o les articles 1 du règlement des zones UA et UP sont mis en compatibilité afin de permettre l'implantation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Ouest ;
  - o l'annexe 7 du règlement « *Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour les motifs d'ordre écologique* » évolue afin de la mettre en cohérence avec les évolutions des pièces graphiques précisées ci-après.

- des évolutions des documents graphiques 4.1.1 « Plan de zonage général détaillé », 4.1.3 « Plan de zonage quartier : Cœur de Ville » et 4.1.4 « Plan de zonage quartier : Bécon » pour tenir compte :
  - o de la réduction d'environ 430 m<sup>2</sup> d'un Espace Vert Protégé (EVP n°2 « Parc des Bruyères »), pour la réalisation de l'ouvrage 2803P – Parc des Bruyères ;
  - o du déclassement d'un arbre remarquable du regroupement de trois arbres remarquables (portant l'identification n°22) pour la réalisation de l'ouvrage annexe 2802P – Square des Brunettes ;
- une modification du document graphique « Plan vert » pour prendre en compte la modification de l'EVP n°2 et le déclassement de l'arbre remarquable ;

La mise en compatibilité du PLU de Courbevoie, présentant l'ensemble des modifications souhaitées, est disponible en annexe de ce formulaire.

**Aucun alignement d'arbres ni aucun espace boisé classé n'est concerné par le projet de modification du PLU.**

**3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ?** Si oui, préciser le type de procédure.

La mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **déclaration d'utilité publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest**.

Le projet de la Ligne 15 Ouest a déjà fait l'objet :

- en 2016, d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- en 2019, d'un arrêté d'**Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, Demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, Défrichement et Autorisation spéciale de travaux en site classé.**

<b>3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...</b>	
- un <b>Scot</b> ? un <b>CDT</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle 2»?	La commune de Courbevoie ne fait pas partie du périmètre d'un Scot. La commune de Courbevoie fait partie du périmètre du CDT « Seine-Défense ». Cependant, malgré la signature de l'accord-cadre en mai 2012, le CDT n'a pas encore abouti.
- un (ou plusieurs) <b>SAGE</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la commune de Courbevoie est concerné par le SDAGE 2010-2015 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, mais n'est concerné par aucun SAGE. La compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la Ligne 15 Ouest, figurant dans les dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.
- un <b>PNR</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non concerné

**3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

**Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?**

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du conseil territorial du 29 septembre 2020.

Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (décision n° MRAe 92-007-2019 du 6 mai 2019 dispensant la révision du PLU de la réalisation d'une évaluation environnementale). Toutefois, le rapport de présentation comprend un état initial de l'environnement, la présentation des effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU et des indicateurs de suivi du PADD.

#### 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones, ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000 ?		X	La commune ne présente pas de zone Natura 2000 sur son territoire. La zone Natura 2000 la plus proche est celle des « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013). Elle se situe à 5,8 km du territoire communal. La mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette zone Natura 2000.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	La commune n'est pas concernée par une RNR ou une RNN. La RN la plus proche est à 20,6 km. Il s'agit de la RNR Bassin de la Bièvre. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette RNR. Le PNR le plus proche se situe à 18,4 km. Il s'agit du PNR de la Haute vallée de Chevreuse. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ce PNR.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I ou II ?		X	La commune n'est pas concernée par une ZNIEFF. La plus proche du projet est à la ZNIEFF de type 2 du Bois de Boulogne à 850 mètres du territoire de Courbevoie. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts écologiques de cette ZNIEFF.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Le territoire communal de Courbevoie ne présente pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope. Le plus proche se situe à 12,5 km de la commune : APB du Glacis du Fort de Noisy-le-Sec.

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	X	<p>La commune de Courbevoie est concernée par un corridor de la sous-trame bleue des corridors alluviaux à préserver ou restaurer au niveau de la Seine identifiés au SRCE.</p> <p>Quelques alignements d'arbres sont identifiés comme des corridors linéaires de déplacement formant des continuités écologiques d'intérêt variable selon la qualité des continuités. Ces continuités sont à préserver et à renforcer.</p> <p>Le tracé du tunnel, la localisation des ouvrages annexes et de la gare et des emprises chantiers sont en dehors de ces corridors.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU de Courbevoie étant limitée aux seuls besoins du Grand Paris Express situés en dehors des corridors, ces corridors ne sont pas affectés par la procédure.</p>
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	X	<p>Les données disponibles dans le PLU ne font pas état d'un repérage écologique sur le territoire communal.</p> <p>Les investigations écologiques réalisées pour l'étude d'impact du projet de la ligne 15 Ouest montrent un enjeu écologique moyen au droit de la zone d'implantation des ouvrages du Grand Paris Express objets de la mise en compatibilité : présence du Moineau domestique, de la Mésange à langue queue, de l'Accenteur mouchet.</p> <p>Ces enjeux écologiques ont été pris en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans le dossier d'autorisation environnementale instruit.</p> <p>La conception du projet motivant la procédure de mise en compatibilité intégrera ces enjeux.</p> <p>Parmi les évolutions du PLU projetées, il est prévu de supprimer l'inscription d'un arbre en tant qu'arbre remarquable et de réduire de 430 m<sup>2</sup> d'un Espace Vert Protégé (EVP).</p> <p>Ces évolutions n'induisent pas de remise en cause de la diversité biologique sur la commune, ni des objectifs de préservation de la trame verte à l'échelle communale. En effet, dans le cadre des études de conception du projet, des mesures spécifiques permettant un traitement paysager qualitatif seront prises afin d'assurer l'insertion paysagère des ouvrages.</p> <p>Par ailleurs, une fois les ouvrages réalisés, la collectivité aura la possibilité de recréer des protections de même type sur les espaces inoccupés par les ouvrages définitifs. Elle pourra classer les arbres replantés dans le cadre des aménagements paysagers accompagnant la réalisation des ouvrages en tant qu'arbres remarquables et classer en EVP les emprises déclassées pour les besoins des travaux de construction de l'ouvrage 2803P-Parc des Bruyères non nécessaires à l'exploitation de la Ligne 15 Ouest en phase définitive.</p> <p>Ainsi, les objectifs portés par la commune seront conservés sur les secteurs impactés par les travaux.</p>

<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>X</p>	<p>Le territoire de Courbevoie est concerné par une enveloppe d'alerte zones humides, avérées et potentielles : zone de classe 3 en bordure de Seine.</p> <p>Le tracé du tunnel, la localisation des ouvrages annexes et de la gare et des emprises chantiers sont cependant hors de cette enveloppe d'alerte.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU de Courbevoie étant limitée aux seuls besoins du Grand Paris Express, cette enveloppe n'est pas concernée par la mise en compatibilité.</p> <p>Par ailleurs, les investigations réalisées dans le cadre du projet de ligne 15 Ouest, au droit des futurs ouvrages et des emprises travaux situés sur la commune de Courbevoie, n'ont pas révélé la présence de zone humide fonctionnelle ou non fonctionnelle.</p>
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces Verts Protégés ?</p>	<p>X</p>	<p>La commune de Courbevoie compte 24 Espaces Verts Protégés (EVP), d'une superficie de 160 064 m<sup>2</sup>.</p> <p>Parmi ces EVP, le Parc des Bruyères est concerné par la mise en compatibilité qui prévoit le déclassement de 430 m<sup>2</sup> du parc, sur 7 452 m<sup>2</sup> initialement protégés, soit environ 5,8% de cet EVP et 0,3% des EVP de la commune.</p> <p>La commune de Courbevoie compte 63 arbres remarquables. La mise en compatibilité prévoit le déclassement d'un arbre remarquable localisé au sein du Square des Brunettes.</p> <p>Les ICPE, soumises au régime de la déclaration, de l'enregistrement, ou de l'autorisation, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables. Un management environnemental de chantier sera mis en œuvre afin d'assurer la conformité de l'exploitation des installations.</p> <p>Une fois les ouvrages réalisés, la collectivité aura la possibilité de recréer des protections de même type sur les espaces inoccupés par les ouvrages définitifs. Elle pourra classer les arbres replantés dans le cadre des aménagements paysagers accompagnant la réalisation des ouvrages en tant qu'arbres remarquables et reclasser en EVP une partie des surfaces déclassées pour les besoins des travaux, mais non nécessaires à l'exploitation de la Ligne 15 Ouest en phase définitive.</p> <p>Ainsi, les objectifs portés par la commune seront conservés sur les secteurs impactés par les travaux.</p>

#### 4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	x		<p><u>Monuments historiques :</u></p> <p>Le territoire de la commune de Courbevoie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un monument classé à l'inventaire des monuments historiques : l'ancien Hôtel de Guines (classement partiel). L'ensemble des façades, des toitures, ainsi que le sol de la parcelle sur lequel il est implanté sont les éléments du bâtiment classés.</li> <li>- Six monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la Caserne Charras (inscription de la façade du pavillon central) ;</li> <li>▪ l'église Saint-Pierre-Saint-Paul (à l'exception du clocher) ;</li> <li>▪ la salle des mariages de l'Hôtel-de-Ville ;</li> <li>▪ le pavillon de la Suède et de la Norvège ;</li> <li>▪ le pavillon Indien.</li> </ul> </li> </ul> <p>Concernant le projet de la Ligne 15 Ouest :</p> <p>➔ L'ouvrage annexe 2801P-Avenue Gambetta et la zone de travaux associée sont situés hors de tout périmètre de protection de monument historique.</p> <p>➔ L'ouvrage annexe 2802P-Square des Brunettes et la zone de travaux associée sont prévus dans le périmètre de protection de l'ancien Hôtel de Guines et de l'Église Saint-Pierre-Saint-Paul.</p> <p>L'ancien Hôtel de Guines est situé en vis-à-vis direct avec le chantier. Des mesures d'insertion du chantier dans son environnement seront définies en concertation avec l'ABF. En phase d'exploitation, l'ouvrage ne présentant pas d'émergence, les relations visuelles avec le monument seront faibles.</p> <p>Pour l'église, le bâti et la végétation présents entre l'OA 2802P-Square des Brunettes et l'édifice ne permettent pas de relations visuelles.</p> <p>L'ouvrage annexe 2802P-Square des Brunettes et ses emprises travaux sont situés en zone UV. Parmi les modifications du PLU effectuées pour permettre la réalisation de cet ouvrage, sont nécessaires : le déclassement de l'arbre remarquable situé dans le square (Noisetier de Byzance) et l'adaptation des règles relatives à la hauteur des clôtures aux impératifs de sécurité des installations du GPE (Dispositions communes).</p>



		<p>→ L'ouvrage annexe 2803P-Parc des Bruyères et la zone de travaux associée sont prévus dans le périmètre de protection du pavillon Indien.</p> <p>Le tissu urbain dense existant entre l'OA 2803P-Parc des Bruyères et le pavillon indien les isole visuellement que cela soit en phase travaux ou exploitation.</p> <p>L'ouvrage annexe 2803P-Parc des Bruyères et ses emprises travaux sont situés en zone UA. Parmi les modifications du PLU effectuées pour permettre la réalisation de cet ouvrage, sont nécessaires : le déclassement de 430 m<sup>2</sup> de l'EVP n°2 Parc des Bruyères, l'autorisation d'implanter les ICPE nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (Règlement de la zone UA), le complément rédactionnel pour autoriser l'implantation des emprises chantier et des ICPE au sein d'un EVP (Dispositions communes) et l'adaptation des règles relatives à la hauteur des clôtures aux impératifs de sécurité des installations du GPE (Dispositions communes).</p> <p>Des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des émergences seront prises pour favoriser leur intégration urbaine et paysagère. Ces mesures de traitement paysager et architectural seront adaptées au cas par cas, afin d'assurer une bonne intégration des émergences dans leur environnement patrimonial, paysager et urbain.</p> <p><u>Archéologie</u></p> <p>Le territoire de Courbevoie est concerné par plusieurs sites archéologiques, avérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site de la caserne Charras (site n°106054) ;</li> <li>- Site « église Saint-Pierre et Saint-Paul » (site n° 101237) ;</li> <li>- Site « Château des colonnes/asile Lambrechts (site n°106055) ;</li> <li>- Sites « les moulins » (sites n° 1065056 et 1065057) ;</li> </ul> <p>Et plusieurs sites de présomption de prescription archéologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site « Plaine alluviale » (site n° 101237) ;</li> <li>- Site médiéval (site n° 101238).</li> </ul> <p>Les sites de la caserne Charras, de l'Église Saint-Pierre et Saint-Paul, du château des colonnes/asile Lambrechts et de la plaine alluviale sont situés le long du tracé de la ligne 15 Ouest, entièrement en souterrain.</p> <p>L'OA 2802P-Square des Brunettes est localisé dans une zone de sensibilité archéologique. La mise en compatibilité comprend les évolutions (exposées ci-avant) nécessaires à la réalisation de cet ouvrage annexe.</p> <p>Les emprises de l'ensemble des ouvrages et gares et leur zone de travaux feront l'objet d'une demande d'avis de la DRAC. Des diagnostics et des fouilles seront effectués en cas de prescription archéologique. L'ensemble de ces contraintes réglementaires a été pris en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative.</p>
--	--	---

Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	<p>La commune de Courbevoie comprend un site classé : « Parc du château de Bécon ». Aucun projet de site classé n'est identifié sur ce territoire.</p> <p>Le tracé du tunnel, la localisation des ouvrages annexes et de la gare et des emprises chantiers ne sont pas à proximité de ce site classé.</p> <p>Le site classé est situé en zone UV. Le règlement de cette zone n'est pas modifié dans le cadre de la mise en compatibilité.</p> <p>Les modifications apportées aux « Dispositions communes à toutes les zones » du règlement, ayant pour objet de permettre la réalisation des constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris, n'auront pas d'incidences sur ce site classé. En effet, la mise en compatibilité du PLU emporte des évolutions des règles d'urbanisme qui, soit ne s'appliqueront qu'au réseau de transport public du Grand Paris, soit ne concernent que les emprises définitives ou temporaires nécessaires à la construction de la ligne et situées en dehors du site classé.</p> <p>L'ensemble de ces contraintes réglementaires a été pris en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative.</p>
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		X	Non concerné.
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	Non concerné.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Non concerné.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScOT, SDRIF...) ?		X	Non concerné.

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <a href="#">basededonnées BASOL</a> ) ?	X	X	La commune de Courbevoie possède deux sites pollués appelant une action des pouvoirs publics (inventaire Basol et terrains répertoriés en Secteur d'Informations sur les Sols). Les deux sites (LEROY SOMER et LES VANETTES) ont cependant été traités.  Le périmètre de ces deux sites n'intercepte pas celui des ouvrages prévus par le projet motivant la procédure de mise en compatibilité.
Anciens sites industriels et activités de services ( <a href="#">base de données BASIAS</a> ) ?	X		308 sites industriels et activités de services, en activité ou anciens, sont recensés sur la commune de Courbevoie.  Des sites de ce type sont présents dans les zones UA et UP dont les règlements sont concernés par la mise en compatibilité.  Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?	X		La commune de Courbevoie est concernée par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrains, liés à d'anciennes carrières.  Cependant, aucune carrière en activité ou projet de création de carrière n'a été identifié sur la commune.  Le projet de modification du PLU ne concerne aucune carrière et n'a pas pour objet de créer ce type d'activité.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	Les ordures ménagères de la commune de Courbevoie sont traitées dans trois centres d'incinération principaux : le centre d'Issy-les-Moulineaux, d'Ivry/Paris XIII et de Saint-Ouen.  Aucun projet d'établissement de traitement des déchets n'est identifié sur le territoire communal de Courbevoie.  À noter que les évolutions projetées n'ont pas pour objet de créer un tel établissement sur le territoire communal.

4.4. Ressource en eau			
<b>Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?</b>
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Non concerné L'eau potable provient de 3 sources : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux de surface de la Seine (prélèvement à Suresnes et potabilisées à l'usine du Mont-Valérien) ;</li> <li>- Les eaux de surface de l'Oise ;</li> <li>- Les eaux souterraines du Pecq, de la boucle de Croissy et d'Aubergenville, et de Villeneuve-la-Garenne.</li> </ul>
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	Le territoire est concerné par les eaux de la Seine (masse d'eau FRHR155A) : en report de délai d'atteinte de l'objectif de bon état à 2027, à cause des pollutions diffuses en polluants ubiquistes (HAP). Plus précisément, la masse d'eau superficielle concernée est celle de « La Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) » ayant un objectif de bon état écologique pour 2021 et de bon état chimique pour 2027. Globalement, l'état écologique et chimique de l'ensemble de la masse d'eau n'est pas bon.  Par ailleurs, le territoire est concerné par la masse d'eau du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102) en état qualitatif médiocre. Son délai d'atteinte de l'objectif du bon état a été repoussé à 2027.  Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte hydrogéologique local afin d'adapter sa conception.  Aucune des évolutions du PLU n'a d'impact sur la Seine ou les nappes phréatiques.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	Non concerné

<b>Usages :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez</b>
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?		X	<p>Les données disponibles sur la commune de Courbevoie ne montrent pas une tension quant à la ressource en eau sur son territoire. Les moyens de production ont été conçus pour répondre aux besoins même en période de pointe ou de crise.</p> <p>Les évolutions projetées du PLU de Courbevoie ne sont pas de nature à modifier la ressource en eau sur le territoire.</p>
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	<p>Les zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Seine-Normandie ne sont pas concernées par le projet motivant la procédure de mise en compatibilité ou par cette procédure elle-même.</p>
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		<p>Selon les données à disposition, le territoire de la commune de Courbevoie a un système d'assainissement d'une capacité suffisante.</p> <p>Le zonage d'assainissement est entièrement collectif. Les réseaux communaux et intercommunaux sont en majorité unitaires.</p> <p>Les réseaux restent performants d'après les informations du PLU (en cours de révision). Depuis 2016, les réseaux d'assainissement ont reçu les certifications ISO 9001 et ISO 14001, indiquant une gestion environnementale performante.</p> <p>Les effluents communaux sont principalement rejetés dans les émissaires du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) via les réseaux départementaux.</p>

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>La commune de Courbevoie est concernée par les <u>risques naturels</u> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Inondation par débordement de la Seine</u> (aléa fort concentré en bordure de Seine) : La ligne 15 Ouest est située à une distance de 550 mètres de la Seine. Les évolutions projetées du document d'urbanisme ne concernent pas le périmètre du PPRi de la Seine dans les Hauts-de-Seine, dans la mesure où elles ne s'appliqueront qu'au réseau de transport public du Grand Paris ou à des emprises situées en dehors de ce périmètre.</li> <li>- <u>Mouvements de terrain liés aux anciennes carrières</u> : Le projet ne s'implante pas dans la zone de risque liée aux anciennes carrières (située sur un périmètre très limité de la commune de Courbevoie) ; Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte ces risques et servitudes dans la conception du projet.</li> <li>- <u>Risque lié au retrait gonflement des argiles</u> : La majeure partie de la commune est exposée à ce risque, avec un niveau d'aléa moyen ; La ligne 15 Ouest s'implante dans la zone d'aléa moyen. Le tunnel s'inscrit systématiquement en-dessous des argiles de surface. La conception des gares et ouvrages prend en compte cet aléa à travers des dispositions spécifiques, en particulier dans le choix des techniques de réalisation. L'étanchéité des terrains et la canalisation des écoulements de surface pourront être mises en place pour éviter le phénomène de gonflement des argiles le cas échéant. Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte ces risques et servitudes dans la conception du projet.</li> </ul> <p>La commune de Courbevoie est concernée par les <u>risques technologiques</u> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Risque industriel lié à la centrale thermique ENERTHERM</u> (installation classée soumise à autorisation, non SEVESO) disposant de zones à risques (thermiques et surpression) relevant de la maîtrise de l'urbanisation, située rue d'Alençon : deux périmètres interceptés : la « zone de restriction », n'impliquant pas de mesures particulières</li> </ul>

		<p>dans le cadre de la réalisation du tunnel et la « zone exposée », ne nécessitant pas de réglementation particulière.</p> <p>Sur Courbevoie, en zone UV, seule l'infrastructure souterraine en tunnel intercepte ces zones à risques, les restrictions édictées ne s'appliquent donc pas à la ligne 15 Ouest sur la commune. Les évolutions projetées du PLU ne modifient pas les règles de maîtrise de l'urbanisation et ne sont pas de nature à aggraver les risques identifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Transport de matières dangereuses par voie routière et par canalisation (canalisation de gaz) :</u> Le tracé de la ligne 15 Ouest intercepte une zone de servitude SUP1 autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilés. Le projet respecte les prescriptions liées à cette servitude. Aucun ouvrage annexe, gare ou emprises travaux associées n'est situé dans le périmètre de cette servitude. La mise en compatibilité du PLU ne concerne pas la servitude SUP1.</li> </ul> <p>Les évolutions du PLU de Courbevoie ne prennent pas place dans les périmètres de risques industriels.</p>
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X	<p>La commune de Courbevoie est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2004 ;</li> <li>- l'arrêté préfectoral approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières dans la commune de Courbevoie, en date du 25/11/1985, valant PPRn approuvé.</li> </ul> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte ces risques et servitudes dans la conception du projet.</p> <p>Les évolutions projetées du document d'urbanisme ne concernent pas le périmètre du PPRI, dans la mesure où elles ne s'appliqueront qu'au réseau de transport public du Grand Paris ou à des emprises situées en dehors de ce périmètre.</p>
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X	<p><u>Nuisances sonores</u> : À Courbevoie, la circulation routière et la circulation ferroviaire (réseaux SNCF et RATP) constituent les principales sources de nuisances sonores liées aux infrastructures routières et ferroviaires.</p> <p>De nombreuses infrastructures font l'objet d'un arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 voies du réseau routier national et notamment la RN13 ;</li> <li>- 3 voies du réseau routier départemental et notamment la RD7, RD9 et la RD992 ;</li> <li>- 5 voies du réseau routier ;</li> <li>- 3 axes ferroviaires SNCF ;</li> <li>- la ligne n°1 du métro.</li> </ul>

		<p>Plus de 40 % de la population courbevoisienne est exposé à des bruits cumulés (routier, ferroviaire et industriels).</p> <p>Les évolutions projetées du PLU portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances sonores et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation.</p> <p>Des gênes sonores pourraient survenir du fait de l'activité des ICPE et plus généralement des chantiers durant la phase construction. Ces gênes seront spatialement limitées (aux zones d'emprises chantier de la Ligne 15 Ouest) et temporellement réduites (durée du chantier et en particulier durant le phase de génie civil). Des études acoustiques ont été menées dans le cadre du projet motivant la procédure de mise en compatibilité et des mesures seront mises en œuvre afin de limiter les émissions de nuisances sonores.</p> <p>Les ICPE seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre.</p> <p><u>Nuisances vibratoires</u> : Certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles, ...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores et vibratoires pendant la phase travaux.</p> <p>Les évolutions projetées du PLU portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances vibratoires et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain.</p> <p>Des études vibratoires ont été engagées dans le cadre de la conception au stade avant-projet. Elles ont permis de mettre en évidence les incidences du projet de la Ligne 15 Ouest en phase exploitation. Seule la circulation des métros est susceptible de générer des vibrations qui seront atténuées par la pose de voies ferrées antivibratiles.</p> <p>Sur Courbevoie, les voies ferrées disposeront de protection de type N2 (deuxième niveau sur trois) permettant d'offrir de meilleures performances antivibratoires.</p>
--	--	---



<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>X</p>	<p>Plusieurs documents relatifs à la prise en compte des nuisances sonores concernent le territoire communal :</p> <p><u>Arrêté préfectoral n° 2000/167 du 22 juin 2000</u> portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.</p> <p><u>Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières de l'État</u> approuvé en 1<sup>ère</sup> échéance le 22 janvier 2013.</p> <p><u>Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) des Hauts-de-Seine</u> approuvé le 15 décembre 2017, concernant les routes départementales.</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023)</u>, approuvé 4 décembre 2019 :</p> <p>Pour la commune de Courbevoie, sont identifiés comme axes à enjeux : la RN13, les RD7, 9 et 106, et la voie SNCF 973000. Sont listées comme voies en gestion communale dépassant le seuil de 3 millions de véhicules par an : le boulevard A. Briand et le boulevard de la Paix.</p> <p>Les évolutions projetées prennent place dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Elles permettent cependant la réalisation d'un projet en souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation.</p>
---	----------	--

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		X	<p>La commune est incluse dans le périmètre du SRCAE d'Île-de-France approuvé le 23 novembre 2012.</p> <p>Le SRCAE, prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement, est élaboré par l'État et la Région, il fixe à l'horizon 2020 et 2050 des objectifs réduction des émissions de gaz à effets de serre.</p> <p>En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation, qui se décline selon plusieurs objectifs, suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques.</p> <p>Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Île-de-France et les évolutions projetées du PLU ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux en matière de maîtrise de la hausse des températures, de qualité de l'air et de consommation d'énergie.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		<p>Le Plan Climat Air, énergie territorial (PCAET) du territoire de Paris Ouest La Défense a été adopté le 25/06/2019.</p> <p>Il s'organise autour des quatre axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Axe 1 - Agir pour une facture énergétique maîtrisée des logements et du tertiaire</li> <li>- Axe 2 - Faciliter les déplacements et limiter les pollutions</li> <li>- Axe 3 - Aménager en préservant le patrimoine naturel, la santé et la qualité de vie</li> <li>- Axe 4 - Promouvoir une consommation responsable.</li> </ul> <p>La ligne 15 Ouest s'inscrit dans l'action n°3 de l'axe 2 : « Continuer à soutenir les projets d'infrastructures nouvelles de transports en commun et à optimiser l'usage du bus et l'intermodalité ».</p> <p>La commune est alimentée par un réseau de chaleur depuis l'interconnexion réalisée en 2007 entre le réseau Charras, qui dessert le sud des quartiers Gambetta et Cœur de Ville et le réseau du Faubourg de l'Arche desservant le quartier du même nom. Le réseau actuel représente 14 km pour le chaud et 3 km pour le froid. Trois extensions au réseau de chaleur existant sur la commune ont été étudiées.</p> <p>Le PLU mentionne un potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération (réseaux de chaleur, eaux usées, rejets en eau de Seine du réseau de froid de La Défense « Front de Seine », un gisement solaire moyen).</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Non concerné.

#### 4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
<b>Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)</b>		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à engendrer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.	Les objectifs prévus au PLU ne sont pas remis en cause, en dépit du déclassement d'une partie d'un EVP.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.
Sur quelles perspectives de développement ( <i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i> ) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné	Non concerné
<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire ?</b>		
<p><b>Non.</b></p> <p>La mise en compatibilité du PLU de la commune de Courbevoie avec la DUP modificative de la Ligne 15 Ouest n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune.</p> <p>Les évolutions du document d'urbanisme poursuivent l'objectif de permettre la réalisation et l'exploitation de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express. Elles ne s'appliqueront qu'aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris, ou ne concernent que des emprises accueillant les emprises chantier temporaires ou définitives des ouvrages. Les surfaces concernées uniquement par des emprises chantier temporaires seront remises en état après les travaux.</p> <p>La nécessaire suppression de l'inscription d'un arbre en tant qu'arbre remarquable et d'une partie d'un EVP ne remettra pas fondamentalement en cause la vocation des espaces identifiés. En effet, la création des ouvrages du projet s'accompagne d'une insertion architecturale, urbaine et paysagère de qualité. Par ailleurs, une fois les ouvrages réalisés, la collectivité aura la possibilité de recréer des protections de même type sur les espaces inoccupés par les ouvrages définitifs. Une grande partie de l'EVP déclassé pourra être restitué à la fin des travaux afin d'être à nouveau classé en EVP hormis l'emprise définitive de l'ouvrage de service de la Ligne 15 Ouest. L'EPT pourra classer les arbres replantés dans le cadre des aménagements paysagers accompagnant la réalisation des ouvrages en tant qu'arbres remarquables.</p>		

## 5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe : Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Courbevoie du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique modificative de la Ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris. Cette annexe comprend :

- la présentation du projet de la Ligne 15 Ouest ;
- la carte de localisation des sites Natura 2000 ;
- le plan représentant les éléments du projet de la Ligne 15 Ouest sur le plan de zonage du PLU de Courbevoie ;
- la présentation de l'ensemble des modifications du PLU de Courbevoie et leurs justifications ;
- les extraits du document d'urbanisme en vigueur et dans sa version issue de la mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Ouest.

## 6. Éléments complémentaires que le maître d'ouvrage souhaite communiquer (*facultatif*)

### Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Courbevoie prend place dans le contexte de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest, dont l'étude d'impact a été actualisée en 2020 (Pièce G du dossier d'enquête publique préalable).

Le projet d'évolution du document d'urbanisme est nécessaire afin de permettre la réalisation de la Ligne 15 Ouest. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages de la Ligne 15 Ouest dans un environnement très contraint par l'urbanisation et des caractéristiques propres à cette infrastructure de transport, il s'agit de :

- Modifier les dispositions du règlement communes à toutes les zones afin de les adapter aux caractéristiques et contraintes techniques des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris :
  - Les dispositions relatives à la hauteur des clôtures figurant à l'article 4 sont mises en compatibilité avec les contraintes de sécurité de l'infrastructure de transport ;  
➔ Cette adaptation est indispensable afin de permettre l'exploitation de la ligne 15 Ouest en toute sécurité.
  - L'article 5 est mis en compatibilité afin de permettre l'implantation des emprises chantier et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des Espaces Verts Protégés ;  
➔ Les installations classées, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables. Les nuisances seront temporaires (le temps des travaux), limitées dans le temps et dans l'espace (rayon d'incidence réduit) et un management environnemental de chantier sera mis en œuvre afin d'assurer la conformité de l'exploitation des installations.
  - L'article 8 est mis en compatibilité afin de ne pas imposer la réalisation d'un local de stockage des déchets pour les ouvrages annexes de la ligne ;  
➔ Cette modification est circonstanciée au projet du Grand Paris et ajustée au plus près des besoins, elle n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal.

- Modifier les dispositions de l'article 1 du règlement des zones UA (zone à caractère de centre urbain) et UP (zone de projet et de requalification urbaine) afin de permettre l'implantation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Ouest ;
  - ➔ Les installations, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables.
  
- Modifier l'annexe 7 du règlement « *Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour les motifs d'ordre écologique* » évolue afin de la mettre en cohérence avec les évolutions des pièces graphiques précisées ci-après. Dans ce cadre, une erreur matérielle du PLU, relative à la surface initiale de l'Espace Vert Protégé n°2 « Parc des Bruyères », est corrigée. ;
  
- Modifier les éléments graphiques du plan de zonage du PLU :
  - Réduire de 430 m<sup>2</sup> de l'Espace Vert Protégé n°2 « Parc des Bruyères » soit 5,8% de la superficie de cet EVP et 0,3% de la superficie totale des EVP de la commune ;
    - ➔ Cette modification est circonscrite à la ligne 15 Ouest et ajustée au plus près des besoins, elle n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal. Une fois l'ouvrage de service réalisé une part importante de l'EVP déclassé, hors emprise définitive de l'ouvrage, pourra être reclassée par la collectivité. L'ouvrage en exploitation présentera une superficie au sol réduite et son intégration paysagère sera soignée ;
  - Déclasser un arbre remarquable (Noisetier de Byzance) d'un regroupement de trois situé dans le Square des Brunettes, référencé n°22, parmi les 63 arbres remarquables de la commune,
    - ➔ La compensation des arbres abattus sera assurée dans le cadre des échanges à venir avec la commune de Courbevoie. Par ailleurs, la commune pourra classer les arbres plantés dans le cadre des aménagements paysagers accompagnant la réalisation des ouvrages en tant qu'arbres remarquables.
  
- Modifier les documents graphiques suivants pour tenir compte des deux évolutions du plan de zonage décrites ci-dessus :
  - 4.1.1 « Plan de zonage général détaillé » ;
  - 4.1.3 « Plan de zonage quartier : Cœur de Ville » ;
  - 4.1.4 « Plan de zonage quartier : Bécon » et 4.2 « Plan vert ».

Ces évolutions n'induisent pas de remise en cause de la diversité biologique sur la commune, ni des objectifs de préservation de la trame verte à l'échelle communale. En effet, dans le cadre des études de conception du projet, des mesures spécifiques permettant un traitement paysager qualitatif seront prises afin d'assurer l'insertion paysagère de ces ouvrages.

Une fois les ouvrages réalisés, la collectivité aura la possibilité de recréer des protections de même type sur les espaces inoccupés par les ouvrages définitifs. Ainsi, les objectifs portés par la commune seront conservés sur les secteurs impactés par les travaux.

Les évolutions du de PLU sont circonstanciées au projet de la ligne 15 Ouest, à la fois dans leur rédaction et dans leur portée sur le territoire de Courbevoie. Les évolutions apportées au document d'urbanisme ne s'appliqueront qu'aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris ou aux emprises temporaires et définitives de la ligne. Ainsi, elles ne sont pas de nature à engendrer d'incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine à l'échelle du territoire communal.

Enfin, des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des émergences du GPE seront prises pour favoriser leur intégration urbaine et paysagère. Ces mesures de traitement paysager et architectural seront adaptées au cas par cas, afin d'assurer une bonne intégration des émergences dans leur environnement patrimonial, paysager et urbain.

**Compte tenu des sensibilités environnementales recensées, des incidences limitées sur l'environnement et sur la santé humaine induites par la mise en compatibilité, ainsi que de la nature et du nombre des modifications apportées au PLU de Courbevoie, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.**